

FAQ*

Quelques points de repères

1. Qu'est-ce qu'un droit culturel?

Les droits culturels sont les droits d'une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité, ce qui suppose la possibilité d'accéder aux ressources culturelles (les savoirs) qui sont nécessaires à son processus d'identification tout au long de sa vie. Ainsi, ils regroupent à la fois les droits qui protègent l'identité (non-discrimination ou respect de l'identité, liberté de pensée, de conscience, de religion...), les moyens d'expression de cette identité (liberté d'expression, droit de participation à la vie culturelle, droit d'utiliser la langue...) et l'accès aux diverses ressources nécessaires pour la construction de l'identité (droit à l'éducation, à l'information, liberté d'association, accès aux patrimoines).

2. Droit culturel et droit à la culture: quelle différence?

Le « droit à la culture » est un peu vague et peut signifier simplement que toute personne a droit à une vie suffisamment riche en culture. Les droits culturels indiquent des droits, des libertés mais aussi des responsabilités et obligations plus précises. Ils concernent le respect de l'identité et des libres choix de se référer à des ressources culturelles qui lui permettent de vivre librement dans la diversité de son milieu actuel, d'en comprendre la lisibilité tout en étant ouvert à d'autres références et d'autres patrimoines. La Déclaration de Fribourg indique huit droits culturels spécifiques présents dans les instruments juridiques internationaux.

3. Peut-on faire des droits culturels comme M. Jourdain?

Oui, bien sûr, toute personne qui intègre dans son activité le respect de l'identité des personnes, de ses choix culturels, ainsi qu'une attention à la diversité culturelle, pratique au moins en partie les droits culturels. Il vaut mieux cependant développer leur compréhension pour valider l'approche, avoir plus de capacités à partager et aller plus loin.

4. Pourquoi passer par le droit?

Les droits culturels relèvent de l'intime de chacun, c'est si facile de passer à côté! Les droits culturels comme tous les autres droits de l'homme sont d'abord des normes politiques qui nécessitent une protection juridique pour ne pas rester lettres mortes. Ce sont des normes politiques qui permettent peu à peu de définir des stratégies et des obligations juridiquement contraignantes dans toutes les politiques publiques.

5. Quels sont les principaux mécanismes de réalisation des droits culturels?

Les systèmes de protection juridique sont les mêmes que pour les autres droits fondamentaux: droit international des droits de l'homme et droit national (constitution, lois, règlements et tribunaux). Le problème est que, étant moins connus que les autres, ils sont souvent moins développés et oubliés dans les lois. Quoi qu'il en soit, ils deviennent contraignants lorsqu'ils entrent explicitement dans les objectifs et les stratégies politiques, sous le contrôle de l'ensemble des citoyens.

6. « Artistique et culturel »: la même chose?

Les arts paraissent parfois comme le cœur du culturel et de la création. Mais le domaine artistique est un sous-système de l'ensemble culturel, au même titre que les sciences, les langues, les éthiques, religieuses ou non, l'éducation, l'information, les sports, les modes de vie au quotidien. Ces domaines se répondent et ont en commun la création et la circulation du sens à travers les diverses activités. Cela ne signifie pas cependant que tout est dans tout: chaque domaine a sa spécificité et sa fécondité pour les autres et pour la société.

7. Quel lien entre les droits culturels et la diversité?

Les droits culturels sont une réponse à une menace d'uniformisation culturelle et permettent de refuser d'être « googlisé » culturellement. Comment? Ils permettent une protection mutuelle entre les droits individuels de libre choix et la diversité culturelle. Par exemple, le droit de pratiquer sa langue est universel et il suppose le respect des liens que chaque personne entretient avec sa, ou ses langues particulières. La réalisation du droit individuel implique des politiques raisonnables de protection de la diversité culturelle correspondante. Universalité et diversité culturelle ne s'opposent pas mais forment un couple inséparable.

L'universalité n'est pas le plus petit dénominateur commun; elle est le défi commun, celui qui consiste à cultiver la condition humaine par un travail permanent sur nos contradictions communes. Elle ne s'oppose pas à la diversité, elle en est l'intelligence et le recueil.

8. Droits individuels ou collectifs?

Comme tous les autres droits de l'homme, les droits culturels sont des droits individuels, ce qui prémunit contre les communautarismes et les collectivismes. Mais chacun les exerce « seul ou en commun », car leur « objet » (une langue, un livre, un repas... tout ce qui est culturel) se partage, ce qui prémunit contre l'individualisme et permet de tracer des liens sociaux concrets, solides parce que librement choisis.

* Frequently asked questions/questions fréquentes

9. Que faire du culturalisme?

Le culturalisme (ou « essentialisme des cultures ») consiste à penser que les cultures forment des totalités plus ou moins homogènes, au sein desquelles les individus évoluent de façon très conditionnée. Une approche par les droits culturels replace au contraire les libertés personnelles et collectives au centre. Au lieu de « cultures » dont les contours sont impossibles à définir, on préfère parler de « milieux culturels » évolutifs et intégrant bien des diversités.

10. Comment éviter les communautarismes?

Le communautarisme est une collectivisation des droits. Cette position place les droits collectifs au même niveau que les droits individuels, si ce n'est à un niveau supérieur. Les libertés individuelles sont alors niées. Les communautarismes sont divers: ils proviennent de communautés culturelles repliées sur elles-mêmes, mais cela peut venir aussi de l'État, ou d'une collectivité publique lorsque celle-ci impose une vision culturelle fermée, ignorante, et donc peu respectueuse de la diversité.

La peur des communautarismes ne doit pas faire oublier que l'individu ne peut vivre seul et qu'il a le droit de choisir de se référer, ou non à telle et telle communauté, et de les quitter. Une communauté prend de nombreuses formes: familiale, professionnelle, linguistique, religieuse, artistique, savante, de loisirs, mais aussi politique; une commune est une communauté politique qui a son histoire et sa culture, plus ou moins hospitalière. Sans communautés libres et diverses, il ne peut y avoir d'expériences culturelles communes. Une personne peut se référer à plusieurs communautés culturelles à la fois. Cette diversité de références est une condition de la richesse d'un milieu culturel.

11. Et le relativisme?

Le relativisme consiste à penser que toutes les cultures se valent. Mais dans ce cas, la multiplicité détruit toute unité de sens. Le postulat d'une « égalité des cultures » nivelle, en ôtant toute prétention à l'excellence, voire, à la juste compétition entre les sphères culturelles; il légitime les pires pratiques au nom de la diversité culturelle. La diversité sans référence à l'universalité de la dignité humaine est incompréhensible. On a longtemps opposé l'universalité de la raison au particularisme des cultures, mais c'est dans la diversité des cultures qu'on trouve les inventions de l'universalité.

12. Quelles pratiques culturelles est-ce que ces droits justifient?

Les pratiques culturelles peuvent être plus ou moins favorables ou néfastes aux droits de l'homme. Il ne suffit pas, cependant, d'interdire simplement celles qui sont visiblement néfastes. Encore faut-il, dans un large débat démocratique et instruit, procéder à leur interprétation et à leur « déconstruction » culturelle. L'exercice des droits culturels est ici précieux. Toute personne a le droit de comprendre au mieux les traditions vécues dans son milieu, et à participer à une interprétation vivante, critique et profonde de celles-ci.

13. Les dimensions culturelles des droits de l'homme, un danger de relativisation?

La dimension culturelle d'un droit n'est pas une relativisation mais une valeur ajoutée: l'universel est compris en relation avec les situations particulières dans une logique d'éclairage mutuel. L'exercice d'un droit culturellement approprié, ou compris dans ses contenus culturels et interprété avec l'accord des personnes concernées, permet de puiser dans les ressources culturelles, au besoin d'aller en chercher d'autres et de participer à la grande aventure humaine du croisement des savoirs. Le droit à une alimentation appropriée, par exemple, signifie du point de vue culturel la considération des valeurs symboliques, spirituelles et sociales de la nourriture: une proximité aux minéraux, végétaux et animaux qui est lieu de communication et de communion entre les personnes qui participent aux repas, mais aussi à la production, à la distribution et à la préparation de la nourriture. Il garantit enfin que chacun peut évaluer et choisir les valeurs symboliques de l'alimentation.

14. Qui a des responsabilités envers les droits culturels?

Comme pour les autres droits de l'homme, toute personne, dans la mesure de ses capacités, a des responsabilités envers ses propres droits et envers les droits d'autrui. L'État et ses institutions, quant à eux, ont une obligation de respect, de protection et de réalisation, par l'information et l'éducation, les lois, les politiques et les tribunaux en dernier recours. Mais tous les acteurs concourent à cette obligation commune, qu'ils soient publics, privés ou associatifs. Plus précisément, la réalisation des droits culturels implique le plus de synergie possible entre tous les acteurs concernés dans chaque situation. La synergie se fait principalement par l'observation partagée, le recueil et le croisement de tous les savoirs.